

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00745

**RIVE-DE-GIER - RUE JEAN BAPTISTE MARCET -
ACQUISITION D'EMPRISES EN VUE DE LEUR
CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC
MÉTROPOLITAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017, portant constitution de Saint-Étienne Métropole en Métropole qui à ce titre détient la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »,

CONSIDERANT qu'à Rive-de-Gier, les parcelles cadastrées BC 455, BC 469 et BC 470 sont constitutives pour parties de voirie et appartiennent à la société Forézienne de Promotion,

CONSIDERANT que ces emprises feront l'objet d'une division cadastrale visant à extraire les espaces verts et parties privatives de chacune des parcelles,

CONSIDERANT que la société Forézienne de Promotion a donné son accord pour rétrocéder les emprises nécessaires suivant une promesse unilatérale de vente signée le 09 juillet 2024, dont une copie demeurera ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Étienne Métropole acquiert, en vue de son classement dans le domaine public métropolitain, les parcelles cadastrées section BC 455, 469 et 470 situées sur la commune de Rive-de-Gier.

Un géomètre-expert sera sollicité pour réaliser les divisions nécessaires et délimiter avec exactitude les emprises à acquérir.

Après acquisition par Saint-Étienne Métropole, la commune de Rive-de-Gier continuera d'exercer sa compétence en matière de « nettoyage, déneigement et éclairage public ».

ARTICLE 2

Cette acquisition est réalisée au bénéfice de Saint-Étienne Métropole au prix symbolique d'1€ (un euro). Elle sera réitérée par acte administratif.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée sur l'enveloppe « voirie » de la commune de Rive-de-Gier, opération 66 (investissement).

ARTICLE 4

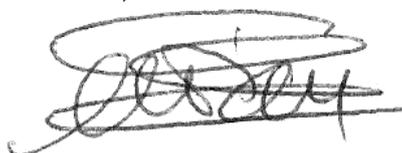
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Etienne, le 31/07/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU